

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE FESIC
SIGNE LE 4 octobre 2001**

Article 6.3 : Parmi les pièces à fournir :

- remplacer « Une fiche familiale ou individuelle d'état-civil » par « une copie d'une pièce d'identité »

Article 11 : Durée du travail

11.1. Les dispositions légales relatives à la durée du travail s'appliquent à tous les salariés.

11.2. Dispositions propres au personnel enseignant, chercheurs et cadres :

Sur la base d'une durée légale hebdomadaire de 35 heures, la durée maximale annuelle de travail de ces salariés est de 217 jours.

D'autres dispositions particulières sont reprises dans le titre II.

11.3. Dispositions propres au personnel non cadre

Sur la base d'une durée légale hebdomadaire de 35 heures, la durée maximale annuelle de travail de ces salariés est de 1600 heures.

Article 17.3. Durée annuelle maximum d'enseignement d'API-TD :

La spécificité propre de chaque établissement adhérent, qu'elle soit liée à la discipline enseignée, à son projet pédagogique particulier, à la diversité et la répartition des formes pédagogiques utilisées, ou à la fréquence de répétition des enseignements : cours magistral (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP, cours-TD, cours interactifs et autres formes possibles) ne permet pas, dans un cadre conventionnel, de définir pour un enseignant permanent une durée annuelle maximale unique d'enseignement API.

Il est conventionnellement fixé pour les travaux dirigés, non répétés, forme la plus transversale de pédagogie pratiquée, un coefficient minimum API-TD de 2,56. Cette disposition s'applique exclusivement aux deux premières années de son activité professionnelle d'enseignement au sein des établissements adhérents à cette convention collective.

On en déduit, pour un salarié temps plein, dont l'emploi et la charge de travail seraient consacrés exclusivement à une mission d'enseignement en TD (excluant toutes activités de recherche, expertises et excluant aussi toute responsabilité autre que celle de son enseignement), par l'application à la durée conventionnelle annuelle du travail définie au Titre I, article 11, que le nombre maximal annuel d'heures de travaux dirigés non répétés sur l'année en face à face étudiants (ou API-TD) exigible pour ce poste d'enseignant permanent temps plein serait limité à 625 heures.

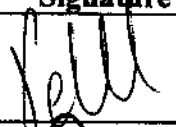



Ce poste d'enseignant temps plein effectuant 625 heures de face à face étudiants TD serait obligatoirement classé au sein de la grille FESIC catégorie 5.

Au bout de deux ans, le coefficient minimal d'API-TD devient 2,9 et la limite de 625 heures passe à 551 heures.

Toute modification des grilles existantes pour l'évaluation des charges de travail doit s'effectuer après consultation de la commission définie au Titre II, article 17.5. En cas de litige, la Commission Nationale peut être saisie.

Article 17.4 article supprimé

Article 19 : paragraphe 5 : le coefficient 2,33 est remplacé par « 2,24 »

Organisme	Nom – Prénom	Signature
FEP-CFDT	Marie-Solange PETIT	
SYNEP-CFE-CGC	Annelore LOCHARD-RÖWER	
Fédération Nationale des SPELC	François HETROIT	
SNFEFP –CGT		
SNEC – CFTC	Pierre FOSSE	
FESIC	Jean-Philippe AMMEUX	